

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n° 2022-1428

REGIE PLANETARIUM VENTES PAR INTERNET
Régie de recettes et d'avances n° 84427

Objet : Augmentation du montant de l'encaisse et suppression des produits de la vente.

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2022-107 en date du 29 et 30 juin 2022 procédant à la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2016-767 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes et d'avances pour les ventes par internet du Planétarium de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2022 ;

Décide

Article 1 : Depuis le 30 juin 2016 il est institué une régie de recettes et d'avances pour les ventes par internet du service du Planétarium de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée à Nantes, 8 rue des Acadiens 44100 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants:

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1428DEC-AU
Date de délivrance : 20/12/2022
Date de réception en préfecture : 20/12/2022

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * Carte bancaire par internet

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- * Remboursement de sommes encaissées (Rétractation de l'acheteur dans le délai légal, erreur matérielle, réalisation de tests)
- * Règlement des frais bancaires liés aux opérations de paiement par carte bancaire et autres modes de paiement dématérialisés, ces frais sont prélevés directement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- * Crédit de la carte bancaire débitée
- * Virement bancaire

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes ;

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 15 000 € à 25 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois ;

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité intégrée à l'IFSE dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité intégrée à l'IFSE.

Article 16 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2022

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20221216-2022_1428DEC-AU
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

20 DEC. 2022